

TÉMOIGNAGE

Pour être éclairé sur les faits litigieux d'un procès, le juge peut recevoir des déclarations de tiers. Si la justice fait cas, parmi d'autres modes de preuve, de ces déclarations, c'est parce qu'elle accorde crédit à la connaissance personnelle de l'auteur. En tant que mode de preuve, le témoignage concerne autant le procès civil que le procès pénal et, d'un point de vue pratique, il faut savoir que ce procédé de preuve est aujourd'hui très souvent utilisé. Qui peut témoigner, dans quelles circonstances et dans quelles formes, et quelle est la force probante du témoignage ?

(...)

Recevabilité et force probante

Le témoignage présente une fragilité par rapport à la preuve littérale : risque d'une trop grande subjectivité, émotion, erreurs d'appréciation, sans compter l'éventualité de déclarations mensongères. En procédure civile, ce mode de preuve pourra être écarté des débats lorsqu'il sera possible et, en fait, plus naturel de prouver par écrit, ce qui est le cas pour les actes juridiques. Des exceptions sont toutefois prévues : entre commerçants où le principe de la liberté de la preuve permet d'admettre les témoignages, et en matière civile lorsque la valeur des intérêts qui font l'objet de l'acte juridique est inférieure ou égale à 800 € (art. 1341 C. civ.), lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347 C. civ.) et lorsqu'il est impossible matériellement ou moralement de se procurer une preuve littérale (art. 1348 C. civ.). Lorsque le témoignage est recevable, sa force probante sera de pur fait; elle dépendra de la force de conviction exercée sur l'esprit du magistrat. Celui-ci n'est jamais tenu par un témoignage, dont il peut apprécier la fragilité et la relativité. Parce que la loi en appelle à la sincérité des témoins, elle prévoit par ailleurs les sanctions du faux témoignage. L'article 434-13 du Code pénal punit d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le témoignage mensonger fait devant toute juridiction (y compris donc devant une juridiction civile) ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire.

Mais, en dehors de la mauvaise volonté d'un témoin, une personne peut, en toute bonne foi, se tromper en témoignant ou simplement se laisser entraîner par une appréciation subjective de la réalité; or un témoin ne devrait exprimer ni opinion ni jugement de valeur, ce qui est plus délicat lorsqu'il s'agit de témoigner à l'occasion d'une infraction pénale. De même, un témoin peut avoir pour partie oublié les événements dont on lui demande de porter témoignage, ce qui rend ce mode de preuve fragile. C'est pour cette raison qu'il n'est admissible que dans certaines conditions en matière civile, alors qu'il est traditionnellement considéré comme essentiel en matière pénale car il s'inscrit dans le principe de liberté probatoire du Code de procédure pénale.

ALT-MAES F., « Un exemple de dépénalisation : la liberté de conscience accordée aux personnes tenues au secret professionnel », RSC, 1998, p. 301 sq. - GHESTIN J. & GOUBEUX G., Droit civil, Introduction générale, Paris, LGDJ, 3e éd., 1990. - LE ROY M., « Le contrôle de l'aptitude au témoignage », D., 1969, p. 175 sq. - MARSAT C. & LECLOUS V., « Témoins et Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme », Dr pénal., 1994, p. 3 sq. - RASSAT M.-L., Traité de procédure pénale, Paris, PUF, 2001.